



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E N ° BCTE / 2018-114 du 27 septembre 2018
portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
(installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage)
exploitée par Monsieur James CHASSAGNON
au lieu-dit Cumignat de la commune de JAVAUGUES

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-8 et L.541-22 ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (véhicules hors d'usage) ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface comprise entre 100 m² et 30 000 m² relève de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées au régime de l'enregistrement et qu'elle nécessite un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que Monsieur James CHASSAGNON réalise l'entreposage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage et que ces activités se réalisent sur une surface de 5 000 m² au sein des parcelles cadastrées A785p, 788p et 1375p sur la commune de Javaugues ;

CONSIDÉRANT que Monsieur James CHASSAGNON ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement visé à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement pour son site d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ni de l'agrément pour l'activité de prise en charge, entreposage et démontage de véhicules hors d'usage visé à l'article L.541-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans être enregistrée et sans avoir fait l'objet d'un agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Monsieur James CHASSAGNON entendu ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Monsieur James CHASSAGNON, exerçant une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sise au lieu-dit "Cumignat" sur la commune de JAVAUGUES, sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ni l'arrêté préfectoral d'agrément requis pour ce type d'activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une demande d'enregistrement selon les dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement et une demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté du 2 mai 2012 visé ci-dessus ;
- soit en cessant les activités soumises à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et à agrément centre véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire délégué de la DREAL, le maire de la commune de Javaugues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur James CHASSAGNON – Cumignat – 43100 JAVAUGUES.

Au Puy en Velay, le 27 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Rémy DARROUX